



Concurrences

REVUE DES DROITS DE LA CONCURRENCE | COMPETITION LAW REVIEW

Jurisprudences européennes et étrangères

Chroniques | Concurrences N° 1-2017 | pp. 234-242

Florian Bien

bien@jura.uni-wuerzburg.de

Professeur, Université de Wurtzbourg

Jean-Christophe Roda

jeanchristophe.roda@yahoo.fr

Professeur, Université de Toulon

Karounga Diawara

karounga.diawara@fd.ulaval.ca

Professeur, Université Laval, Québec

Per Rummel

per.rummel@monopolkommission.bund.de

Senior Analyst, Monopolkommission, Bonn

Silvia Pietrini

silvia.pietrini@univ-lille2.fr

Maître de conférences, Université Lille,
Centre René Demogue-CRDP

Thomas Weck

thomas.weck@monopolkommission.bund.de

Directeur d'analyse, Monopolkommission, Bonn

Jurisprudences européennes et étrangères

Florian Bien*

bien@jura.uni-wuerzburg.de

Professeur, Université de Wurtzbourg

Karounga Diawara

karounga.diawara@fd.ulaval.ca

Professeur, Université Laval, Québec

Silvia Pietrini

silvia.pietrini@univ-lille2.fr

Maître de conférences, Université Lille,
Centre René Demogue-CRDP

Jean-Christophe Roda

jeanchristophe.roda@yahoo.fr

Professeur, Université de Toulon

Per Rummel

per.rummel@monopolkommission.bund.de

Senior Analyst, Monopolkommission, Bonn

Thomas Weck

thomas.weck@monopolkommission.bund.de

Directeur d'analyse, Monopolkommission, Bonn

1. Allemagne

222 Le Gouvernement allemand adopte le Projet de loi relative à la modernisation de la Loi contre les restrictions à la concurrence. Gouvernement fédéral allemand, 28 sept. 2016, *Projet de neuvième amendement de la Loi contre les restrictions à la concurrence*

224 Le Tribunal régional supérieur de Düsseldorf suspend de manière provisoire l'autorisation ministérielle de la reprise d'une chaîne de supermarchés par un grand concurrent qui avait promis de maintenir 16 000 emplois en danger chez l'entreprise cible. Trib. rég. sup. de Düsseldorf (Oberlandesgericht Düsseldorf), 12 juill. 2016, EDEKA et Kaiser's Tengelmann, n° VI 3/16 (V)

2. Italie

226 Le Conseil d'État confirme le principe de la séparation et de l'indépendance des programmes nationaux et européens de clémence. Conseil d'État, 22 sept. 2016, DHL, n° 4374, publié le 20 octobre

228 Le Tribunal de Milan juge que les seules informations issues de la presse relatant la décision de la Commission européenne de sanctionner une entente illicite ne permettent pas de remplir la charge de la preuve qui pèse sur le demandeur à l'action privée. Trib. de Milan, 21 avril 2016, Alpina Società Immobiliare e Arno c/ Banco di Brescia San Paolo, Banca Popolare Commercio e Industria, n° 7884, publié le 24 juin

3. États-Unis

229 Les autorités fédérales antitrust publient un guide à destination des professionnels des ressources humaines concernant le secteur du travail. Department of Justice Antitrust Division and Federal Trade Commission: Antitrust Guidance For Human Resource Professionals (October 2016), disponible sur le site Internet des deux autorités

4. Canada

237 Le Tribunal de la concurrence précise les conditions d'autorisation d'un recours privé fondé sur une pratique restrictive de commerce. Comp. Trib., 4 janv. 2016, Audatex Canada, ULC c. CarProof Corporation, 2015

1. Allemagne

1.1. Texte

Private enforcement – Économie numérique –

Concentrations: Le Gouvernement allemand adopte le Projet de loi relative à la modernisation de la Loi contre les restrictions à la concurrence (*Gouvernement fédéral allemand, 28 sept. 2016, Projet de neuvième amendement de la Loi contre les restrictions à la concurrence*)

Le 28 septembre 2016, le gouvernement allemand a publié un projet de loi pour moderniser le droit de la concurrence allemand. Il est prévu que l'amendement proposé entre en vigueur au printemps 2017. Une adaptation des règles de la concurrence est nécessaire pour combler les lacunes concernant la responsabilité administrative des entreprises et pour transposer la directive européenne relative aux actions en dommages et intérêts. Le gouvernement a profité de l'occasion pour adapter la Loi contre les restrictions à la concurrence à l'économie numérique et pour renforcer les règles sur l'abus de position dominante du côté de la demande. Le présent commentaire se limite à exposer les grandes lignes du projet de loi. Les auteurs procéderont à une analyse beaucoup plus approfondie des dispositions pertinentes après l'adoption de la loi.

Comblant les lacunes concernant la responsabilité dans la procédure administrative

Sur le plan de la responsabilité dans la procédure administrative, le projet de loi apporte presque une révolution dogmatique au droit de la concurrence. Jusqu'à présent, le droit allemand confère la responsabilité administrative seulement aux entités légales qui ont participé directement à l'infraction. Cette approche permet aux entreprises d'échapper à la responsabilité par une restructuration qui fait disparaître l'entité juridique impliquée dans l'infraction. Également, ce régime de responsabilité est en conflit avec le droit européen de la concurrence.

Le projet de loi étend la responsabilité à toutes les entités légales qui ont été capables d'exercer une influence déterminante sur l'entité qui a participé à l'infraction, ou qui sont les successeurs de cette entité selon le principe de continuité économique. Pour combler les lacunes éventuelles, la loi impose une responsabilité secondaire ("Ausfallhaftung") au successeur en droit si l'entreprise, ou des parts de l'entreprise sont vendues pendant la procédure administrative devant l'autorité de la concurrence.

Ainsi, le projet de loi constitue un compromis entre les règles européennes de responsabilité administrative et l'approche traditionnelle allemande. Le système allemand qui n'admet la responsabilité administrative que pour les entités juridiques sera maintenu. Bien que le concept européen de l'unité économique ne soit pas expressément reproduit en droit allemand, les divergences en ce qui concerne la portée de la responsabilité seront pourtant très limitées. Les parties lésées pourront avoir recours à toutes les sociétés appartenant à l'entreprise, sauf des sociétés jumelles qui n'ont pas participé à l'infraction et qui n'exercent pas d'influence. Cette solution établit la conformité au droit européen sans renoncer au système de responsabilité allemande.

Transposer la directive 2014/104/UE

Le délai de transposition prévu dans la directive relative aux actions en dommages et intérêts a expiré en décembre 2016. Ce fait rend lui aussi les changements de droit pourvus plus pressants. Les dispositions du projet

* Je remercie mes assistantes Argyro Triantafyllou pour la préparation des faits et de la procédure ainsi qu'Agnès Mouterde pour la traduction du commentaire.

de loi issues de la directive renforceront certainement les actions en dommages et intérêts en droit de concurrence. Par contre, on aurait pu aller plus loin sur certains points.

Le projet de loi prolonge le délai de prescription pour les demandes d'indemnisation en droit de la concurrence de trois ans à cinq ans. Ce changement est nécessaire parce que la directive prescrit un délai minimum de cinq ans. Comme il s'agit d'un délai minimum, on pourrait aussi introduire un délai plus long. Vu qu'il existe des délais de prescription plus longs dans d'autres États membres, le législateur devrait profiter de cette flexibilité de la directive pour motiver les entreprises à porter plainte devant les tribunaux allemands.

En Allemagne, les actions civiles en droit de la concurrence sont actuellement entravées par le fait que le *Bundeskartellamt* ne publie pas ses décisions d'amendes. Ainsi, les demandeurs d'indemnisation manquent des informations cruciales pour prouver leur dommage. Le projet de loi prévoit que le *Bundeskartellamt* devrait publier une notification de chaque décision de condamnation à une amende sur son site web. La notification devrait inclure les circonstances, la nature et la durée de l'infraction ainsi que les entreprises impliquées et les biens et services concernés. Selon le projet de loi, la publication d'une telle notification n'est pourtant pas obligatoire ("Soll-Vorschrift"). Cette démarche paraît peu compréhensible. Il est difficile de justifier que le *Bundeskartellamt* doive être autorisé à décider à sa seule discrétion si le public est informé d'une de ses décisions.

Les discussions sur la responsabilité administrative et les dispositions de la directive ont soulevé la question de savoir s'il faudrait aussi élargir la responsabilité civile à l'entité économique entière. Comme les normes européennes sont moins rigoureuses en matière de droit civil qu'en matière administrative, le législateur allemand est libre de lier la responsabilité civile à l'existence d'une faute. Par conséquent, ce ne sont que les entités juridiques qui ont commis l'infraction et les entités juridiques qui ont négligé leurs responsabilités de supervision qui peuvent être tenues responsables. Même si le régime de responsabilité civile ne subit pas de changements il aurait été souhaitable que le nouvel amendement apporte une clarification sur cette question afin de parvenir à une plus grande clarté juridique et pour éviter des possibles conflits juridiques.

Adapter la loi à l'économie numérique

Les adaptations à l'économie numérique portent sur l'abus de position dominante et le contrôle des concentrations. Elles visent surtout les entreprises qui offrent un service de "plateforme économique" numérique et qui opèrent alors dans des marchés multi-faces.

Le projet de loi contient une modification de la liste non exhaustive des critères pour identifier une position dominante du paragraphe 18 de la Loi contre les restrictions à la concurrence. On y rajoute des dispositions pour évaluer la situation de la concurrence sur les marchés multi-faces. Ces nouveaux critères incluent les effets de

réseau directs et indirects, l'utilisation parallèle de plusieurs services et les coûts de transfert, les économies d'échelle, l'accès aux données, et la pression concurrentielle par les innovations.

Dans le domaine de contrôle des concentrations, le projet de loi adapte les critères d'intervention. Le législateur modifie le seuil existant des chiffres d'affaires en ajoutant un nouveau seuil portant sur la valeur de l'opération (paragraphe 35 de la Loi). Ce changement doit améliorer le contrôle sur les marchés des plateformes qui ont une tendance naturelle envers la concentration et qui incluent souvent des services aux consommateurs sans rémunération directe.

Renforcer les règles sur l'abus de position dominante du côté de la demande

Pour prévenir des distorsions sur les marchés alimentaires et pour protéger les fournisseurs contre un abus de position dominante par les détaillants, le projet de loi renforce les règles sur l'abus de position dominante du côté de la demande.

Pour établir un abus de pouvoir d'achat, le *Bundeskartellamt* doit, jusqu'à présent, prouver un lien de causalité entre la position dominante et l'abus. Il faut notamment démontrer que l'entreprise utilise sa position sur le marché pour demander que d'autres entreprises lui offrent des avantages sans raison objectivement justifiée. Le projet de loi contient la suppression de cette condition. Il suffira alors de prouver une position dominante et la demande des avantages non-justifiées sans montrer que cette demande résulte de la position dominante.

Le droit allemand contient aussi l'interdiction de vendre les produits alimentaires en dessous du prix de revient, qui s'applique à des entreprises dans une position dominante vis-à-vis des petits ou moyens concurrents. Il est prévu que cette interdiction expire en décembre 2017. Selon le projet de loi, cette limitation de durée est abrogée. De plus, le projet de loi renforce l'interdiction en donnant une définition légale de prix de revient. Ainsi, il vise à réduire les difficultés de calculer ce prix qui dérivent des pratiques de négociations dans le secteur alimentaire et qui ont pour conséquence une multitude d'accords individuels, rabais, attributions et remboursements.

Conclusion

Le neuvième amendement de la Loi contre les restrictions à la concurrence contribuera à faire évoluer le droit de la concurrence allemand sur plusieurs terrains. On peut attendre des premières réponses aux nouveaux défis dans l'économie numérique et une modernisation qui met en avant les actions en dommages et intérêts. La réussite la plus importante serait pourtant une réforme de la responsabilité administrative qui mettrait fin aux injustices existantes et qui empêcherait que le fisc allemand soit privé de certains revenus.

P. R. – T. W. ■

1.2. Jurisprudence

Concentration – Autorisation ministérielle – Considérations d'intérêt général – Suspension provisoire :

Le Tribunal régional supérieur de Düsseldorf suspend de manière provisoire l'autorisation ministérielle de la reprise d'une chaîne de supermarchés par un grand concurrent qui avait promis de maintenir 16 000 emplois en danger chez l'entreprise cible (*Trib. rég. sup. de Düsseldorf (Oberlandesgericht Düsseldorf)*, 12 juill. 2016, *EDEKA et Kaiser's Tengelmann*, n° VI 3/16 (V))

“L'Europe a les moyens de développer des champions [mondiaux] à condition de ne pas empêcher les concentrations de ses entreprises face aux géants comme Google ou Facebook. Nous devons constituer des grands groupes européens [...]. Ce qui exige un changement d'approche de la part de la Commission européenne sur l'application des règles de concurrence”. Ces paroles prononcées par l'actuel Président de la République au cours d'une interview au journal *Les Échos* du 26 juin 2016 est exemplaire de l'idée que les politiciens se font de la relation entre la politique de concurrence d'une part, et l'intérêt général d'autre part. L'idée est répandue que l'application du droit de la concurrence en général et plus particulièrement du contrôle des opérations de concentration entre entreprises par les autorités de concurrence compétentes restreint l'évolution pertinente de la politique industrielle comme la formation d'un vrai “global player”, s'oppose à la sauvegarde des emplois ou menace la sécurité d'approvisionnement national en énergie.

La prise en considération des intérêts extracontractuels dans la procédure de contrôle des concentrations

Il n'est donc pas surprenant que la plupart des ordres juridiques prévoient une procédure permettant de prendre en compte – lors de l'examen de la concentration envisagée – des considérations non concurrentielles telles que la préservation d'emplois, le renforcement de régions structurellement faibles ou la défense nationale. Il existe des exemples à l'international tant pour un modèle en une étape que pour un modèle en deux étapes. Les modèles mettant en œuvre un modèle dialectique en deux étapes se distinguent par une analyse concurrentielle séparée de la prise en compte des aspects non concurrentiels. Les dispositions en Allemagne (§ 42 *Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen*), en France (art. L. 430-7-1 du code de commerce), en Italie (art. 25 *Legge per la tutela della concorrenza e del mercato*), en Espagne (art. 60 *Ley de defensa de la competencia*) et au Royaume-Uni (sec. 42 *Enterprise Act*) en sont des exemples. Ces ordres juridiques, ainsi que d'autres, garantissent le droit du ministre de l'Économie ou bien du Conseil des Ministres en ce qui concerne l'Italie et l'Espagne, de compenser à titre exceptionnel, par une autorisation, un rejet de l'autorité de concurrence basé sur les principes de concurrence.

Dans les ordres juridiques mettant en œuvre un modèle synthétique en une étape, les aspects concurrentiels et non concurrentiels sont analysés parallèlement et mis en balance à la fin de la procédure. La décision revient souvent dans les mains d'une seule autorité (art. 27 de la loi anti-monopole chinoise; sec. 12A(3) du *Competition Act* sud-africain). Le système des États-Unis peut lui aussi être qualifié de modèle synthétique en une étape. La *Federal Trade Commission* (FTC) et le *Department of Justice* (DoJ) sont obligés, selon le secteur concerné, de travailler en étroite collaboration avec d'autres autorités de régulation nationales, afin d'apprécier les concentrations envisagées. Il appartient aux devoirs de la *Federal Communications Commission* (FCC) d'appliquer un standard “public interest, convenience, and necessity” dans l'examen de la concentration envisagée dans le secteur des télécommunications. Le DoJ pourrait renoncer par la suite à un recours devant la *Federal District Court* compétente, permettant ainsi à la concentration de se réaliser. Cependant, au Canada (sec. 94 *Competition Act*), en Israël (sec. 52 *Restrictive Trade Practices Law*) et en Hongrie (Art. 24/A de la loi hongroise sur les ententes), le ministre de l'Économie peut traiter au préalable des procédures politiquement sensibles afin de pouvoir prendre en compte des objectifs d'intérêt général dans l'examen de la concentration envisagée, lequel échappe ainsi totalement aux autorités de concurrence.

La mise en balance des restrictions de concurrence avec les avantages concernant l'intérêt général par le Ministre fédéral de l'Économie

Comme déjà mentionné, le législateur allemand a tranché pour une procédure en deux étapes. Si le *Bundeskartellamt* a refusé la mise en œuvre de la concentration envisagée, les parties à la concentration restent libres de se tourner vers le ministre fédéral de l'Économie afin de demander une autorisation exceptionnelle. Préalablement à la décision du ministre, un comité consultatif indépendant, à savoir la *Monopolkommission*, doit rendre un avis. Cette étape supplémentaire constitue une particularité du système allemand. Dans sa décision, le ministre doit mettre en balance les restrictions de concurrence établies de manière contraignante par le *Bundeskartellamt* avec les avantages concernant l'intérêt général invoqués par les demandeurs. Si ces derniers compensent la restriction de concurrence, alors l'autorisation doit être accordée.

En quarante-trois ans depuis l'introduction du contrôle des concentrations dans la Loi allemande contre les restrictions à la concurrence (GWB) en 1973, on dénombre au total vingt-deux demandes d'octroi d'une autorisation ministérielle. Le ministre a accordé l'autorisation dans seulement neuf cas. Toutefois, celle-ci a été en partie accompagnée de remèdes sévères dans six cas. Les cinq décisions d'autorisation considérées aujourd'hui comme problématiques sont celles pour lesquelles a précédé une recommandation contraire de la commission des monopoles : *VEBA/Gelsenberg* (1974), *Thyssen/Hüller-Hille* (1977), *VEBA/BP* (1978), *Daimler/MBB* (1989), *E.ON/Ruhrgas* (2002) et l'autorisation

ministérielle la plus récente concernant la concentration envisagée par les chaînes de supermarché *EDEKA* et *Kaiser's Tengelmann* (2016). Cette décision est au cœur du présent commentaire.

Quels sont les droits des parties tierces dans la procédure d'autorisation ministérielle d'une concentration ?

Avec la concentration des fournisseurs d'énergie *E.ON* et *Ruhrgas* de 2002, l'autorisation ministérielle dans l'affaire *Edeka/Kaiser's Tengelmann* constituent les deux seuls cas où le Tribunal régional supérieur de Düsseldorf a eu l'occasion de s'exprimer sur la légalité de l'autorisation ministérielle. Dans les deux cas, des tiers concurrents ont adressé à la Cour un recours en annulation contre l'autorisation ministérielle et ont demandé une mesure provisoire. Les juges de Düsseldorf ont, à deux reprises, suspendu l'exécution de la concentration en raison de doutes sérieux sur la légalité de l'autorisation accordée. Finalement, les deux concentrations envisagées ont quand même pu être effectuées. Les tiers requérants avaient retiré leurs recours à l'issue des négociations avec les parties à la concentration.

Un combat continu de presque deux ans des parties à la concentration pour l'acceptation de leur projet

Les deux détaillants alimentaires *EDEKA* et *Kaiser's Tengelmann* avaient notifié au *Bundeskartellamt* leur projet de concentration dès le 4 novembre 2014. Le *Bundeskartellamt* a prohibé le projet avec la décision du 31 mars 2015 (affaire B2-96/14). Le *Bundeskartellamt* a craint une entrave significative à l'exercice d'une concurrence effective aussi bien sur le marché de l'approvisionnement que sur le marché où les entreprises écoulent leurs produits. Alors que *EDEKA* est la plus importante enseigne de supermarchés avec au moins 25 % de parts de marché, le concurrent nettement plus petit *Kaiser's Tengelmann* dispose de magasins d'alimentation seulement sur les différents marchés locaux, plus particulièrement dans les agglomérations de Berlin et de Munich, mais aussi au sud de la Bavière et en Rhénanie du Nord-Westphalie. Dans ces marchés-là *Kaiser's Tengelmann* reste, selon le *Bundeskartellamt*, néanmoins une importante alternative aux deux plus gros détaillants *EDEKA* et *Rewe*. Selon le gardien de la concurrence, des conséquences négatives risquent de peser sur les consommateurs. Ces derniers disposeraient dans le cas d'une concentration d'un choix amoindri dans les domaines concernés. Aussi, des augmentations de prix pourraient se faire sentir. Quant au marché de l'approvisionnement, les fournisseurs d'articles de marque seraient de même confrontés à un nombre de preneurs plus faible, lesquels disposeraient d'un pouvoir de négociation et de demande encore plus important.

Suite à la décision de rejet du *Bundeskartellamt*, *EDEKA* et *Kaiser's Tengelmann* ont émis le 28 avril 2015 la demande d'octroi d'une autorisation ministérielle en vertu du § 42 GWB. Ils arguaient que la concentration

permettrait de sauver les emplois des employés de la chaîne de supermarchés *Kaiser's Tengelmann*, laquelle est fortement affaiblie financièrement. Le maintien des emplois constituerait un objectif d'intérêt général, lequel compenserait au moins la restriction de concurrence. La commission des monopoles a conseillé à l'unanimité le Ministre fédéral dans son rapport spécial n° 70 du 3 août 2015 de ne pas donner suite à la demande d'autorisation exceptionnelle. Cependant, le Ministre fédéral de l'Économie, le vice chancelier Sigmar Gabriel (SPD), a accordé l'autorisation le 17 mars 2016, laquelle comporte toutefois certaines conditions et obligations (affaire I B 2 – 22 08 50/01), en particulier l'obligation d'*EDEKA* de maintenir pendant au moins cinq ans les emplois de l'entreprise absorbée *Kaiser's Tengelmann*. Après la publication de l'autorisation ministérielle, les trois principaux concurrents des parties à la concentration – à savoir les entreprises *REWE*, *Markant* et *Norma* – ont déposé un recours auprès du Tribunal régional supérieur de Düsseldorf, afin que celui-ci déclare invalide l'autorisation ministérielle.

“Entretiens secrets” entre le ministre et les parties à la concentration comme vice de procédure substantiel

Les juges de Düsseldorf ont accédé à la demande d'octroi de mesures provisoires et ont provisoirement suspendu l'exécution de l'autorisation ministérielle avec leur décision du 12 juillet 2016 (VI-Kart 3/16 (V)). Les juges ont fondé leur décision en particulier sur les prétendus vices dans la procédure d'autorisation ministérielle. Ceux-ci ont reproché au ministre fédéral de l'Économie d'avoir provoqué la crainte de partialité de par le déroulement de la procédure. Ces soupçons sont basés sur le fait que le ministre a rencontré séparément par deux fois les présidents des deux parties à la concentration. Au sein des 10 000 pages que compose le dossier de la procédure et qui ont été mis à disposition des concurrents associés à la procédure devant le ministre, ne se trouvait qu'un seul E-Mail permettant de reconstituer l'existence de ces “entretiens secrets”. En outre, le tribunal a douté que le ministre a bien mis en balance l'intérêt général résultant de la concentration – en particulier le maintien des emplois – avec la menace d'une atteinte à la concurrence.

Ni le Bundeskartellamt, ni le ministre ne sont tenus de faire participer tous les tiers intéressés à tous les entretiens de la procédure de concentration

La critique des juges par rapport à l'autorisation ministérielle *EDEKA/Kaiser's Tengelmann* concerne en première ligne la manière par laquelle le ministre a mené la procédure. Selon les juges, celui-ci a provoqué la crainte de partialité. Le principal reproche a pour objet les “entretiens secrets” entre le ministre et les deux parties à la concentration. Ils estiment que le ministre aurait normalement dû aussi débattre des remèdes de façon semblable avec les tiers associés à la procédure.

Le critère retenu par la chambre chargée de la concurrence (*I. Kartellsenat* du Tribunal régional supérieur de

Düsseldorf) et devant être appliqué par le ministre lors du déroulement de la procédure est incorrect. Celui-ci s'appuie sur les critères que doivent respecter les juges lors des procès en matière civile. En effet, le juge civil doit équilibrer les droits et intérêts de la partie demanderesse et de la partie défenderesse situées sur un même niveau. Compris de telle sorte l'impartialité des juges est une caractéristique de premier ordre de tout État de droit. Néanmoins, la situation dans le cadre du contrôle des concentrations est tout autre. En effet, les deux entreprises souhaitant la concentration ont demandé l'autorisation pour mettre à terme leur projet. Les concurrents ont un intérêt économique au refus de l'autorisation. Pour autant, ils ne disposent pas des mêmes droits que les parties au cours de la procédure. Selon le droit allemand de la concurrence, ils participent à la procédure seulement lorsqu'ils y ont été associés. Or, un droit d'association (*Beiladung*) n'existe pas. Il s'agit tout au plus d'une décision discrétionnaire du *Bundeskartellamt* voire du ministre fédéral de l'Économie. Le tiers obtient un droit à l'information et à la prise de position dans le cadre de la procédure de contrôle des concentrations seulement lorsqu'il est une partie associée. Il est possible de comparer la demande d'autorisation d'une concentration avec celle d'un permis de construire. L'autorité des constructions parle principalement avec le maître d'ouvrage des détails du projet de construction. Les voisins potentiellement affectés sont entendus seulement pour le projet définitif. Il en est de même pour la procédure de contrôle des concentrations. La majorité des échanges a lieu entre l'autorité de concurrence et les parties à la concentration. Les tiers ont ici seulement un rôle complémentaire mais n'ont aucun droit de participer à toutes les négociations sur les détails des remèdes. Autrement, cela augmenterait considérablement les contraintes de la procédure, qui en plus est conditionnée par des délais strictes.

Le rôle controversé des tiers dans la procédure de contrôle des concentrations

Indépendamment du fait que le Tribunal régional supérieur de Düsseldorf a rendu, à notre avis, les exigences concernant la participation des tiers à la procédure de l'autorisation ministérielle trop stricte, la possibilité pour les concurrents d'obtenir une mesure provisoire pour contraindre l'autorisation ministérielle s'avère dans sa forme actuelle de plus en plus problématique. Comme dans le précédent de l'affaire *E.ON/Ruhrigas*, les tiers *Rewe* et *Co.* ont finalement retiré leurs recours ouvrant ainsi la voie à l'exécution de la concentration. Toutefois, les parties à la concentration devaient payer cher le retrait du moyen de droit des tiers à l'origine du recours. À la fin du marché, il n'y avait pas seulement des compensations financières au profit des concurrents. *EDEKA* devait en plus céder à son concurrent *Rewe* 66 des 400 filiales de *Kaiser's Tengelmann*, dont 62 se trouvent à des endroits très attractifs à Berlin.

Pour affronter efficacement le risque d'une telle utilisation du recours des tiers sous forme de chantage, des mesures supplémentaires sont nécessaires. On peut envisager un passage partiel du principe de disposition, selon lequel seules les parties sont en principe maîtres

de l'action en justice, ce qui inclut le droit de retirer une demande à tout moment, au principe de la procédure inquisitoire dans la procédure devant l'instance statuant sur le recours. Ce dernier principe rendrait le tribunal autonome des caprices des parties tierces. Contrairement à ce qui se passe jusqu'à présent, le Tribunal régional supérieur de Düsseldorf devrait alors revendiquer la compétence de juger des recours des tiers dans certains cas, en dépit du retrait de la demande. Le tribunal pourrait appuyer sa décision de poursuivre la procédure par la notion d'abus de droit. Les tiers requérants – en matière d'entente – sont après tout aussi dans la position d'un représentant de la protection de la concurrence devant protéger l'intérêt général. L'objet de la procédure de recours ne constitue rien moins que la question de la conformité de la décision de l'autorité de concurrence avec la "loi fondamentale de l'économie" – dans les mots de la Cour suprême des États-Unis la „Magna Carta of free enterprise” (Justice Thurgood Marshall in *U.S. v. Topco Associates, Inc.*). Si les parties tierces devaient s'attendre à ce que le tribunal ignore finalement le retrait des recours, la mauvaise habitude de racheter les concentrations devrait rapidement disparaître.

F. B. ■

2. Italie

Public enforcement – Clémence – Autonomie procédurale : Le Conseil d'État confirme le principe de la séparation et de l'indépendance des programmes nationaux et européen de clémence (*Conseil d'État*, 22 sept. 2016, *DHL*, n° 4374, publié le 20 octobre)

Par un arrêt du 22 septembre 2016, publié le 20 octobre dernier, le Conseil d'État a rejeté l'appel formé par la société *DHL (Italy) Express LTD* (ci-après "*DHL*") contre l'arrêt du Tribunal administratif régional du Latium (ci-après "*TAR Latium*") qui avait confirmé la décision de l'Autorité de la concurrence et du marché (ci-après "*AGCM*") ayant constaté sa participation à une entente illicite dans le secteur des services de transit routier international de marchandises au départ et à destination de l'Italie dans le cadre de l'application du programme de clémence qui avait permis à la société *Schenker Italiana* (ci-après "*Schenker*") d'obtenir l'immunité totale.

La complexité de l'affaire impose de rappeler les faits en détail. Le 5 juin 2007, *DHL* avait présenté à la Commission une demande d'immunité d'amendes concernant plusieurs violations aux règles européennes de concurrence dans le secteur des services de transit international de marchandises. L'entreprise avait obtenu l'immunité conditionnelle pour tout le secteur des expéditions internationales de marchandises (transit maritime, aérien et routier) mais en juin 2008, la Commission avait décidé de ne poursuivre que la partie de l'entente relative aux services de transit aérien international, laissant aux autorités nationales de concurrence la possibilité de

poursuivre les violations relatives aux services de transit maritime et routier. En parallèle, le 12 juillet 2007, *DHL* avait soumis à l'AGCM une demande sommaire d'immunité, en vertu du programme de clémence national. L'AGCM avait considéré que cette déclaration ne concernait que le secteur des transports internationaux de marchandises par mer et par avion; *DHL* avait alors présenté en 2008 une demande additionnelle sommaire d'immunité à l'AGCM, en complément de sa demande présentée précédemment, afin de l'étendre explicitement au secteur des expéditions internationales de marchandises par la route.

Le 5 novembre 2007, *Deutsche Bahn* avait à son tour présenté à la Commission, également au nom de la filiale *Schenker*, une demande d'immunité pour les expéditions maritimes de marchandises et les expéditions routières. Le 12 décembre 2007, *Schenker* avait aussi présenté à l'AGCM une demande sommaire de clémence relative à l'entente italienne relative aux expéditions routières de marchandises.

Enfin, le 20 novembre 2007, *Agility Logistics* (ci-après "*Agility*") avait introduit auprès de la Commission une demande de réduction d'amende, dans le cadre des infractions sur le marché de l'expédition et des transports internationaux de marchandises. Le 12 mai 2008, le groupe *Agility* avait présenté à l'AGCM une demande sommaire de clémence portant sur l'entente italienne.

Suite aux demandes de clémence, l'AGCM avait sanctionné en 2011 l'entente illicite mise en œuvre dans le secteur des services de transit routier international de marchandises au départ et à destination de l'Italie. *Schenker* avait été reconnue être la première dans la course à la clémence, en bénéficiant ainsi d'une immunité d'amende. En revanche, *DHL* faisait partie des entreprises condamnées, l'AGCM estimant que dans sa demande initiale, l'entreprise avait sollicité l'immunité d'amendes seulement pour les expéditions aériennes et maritimes de marchandises, la demande portant sur les expéditions routières n'ayant été introduite que plus tard.

DHL a alors saisi le TAR Latium, estimant que les principes du droit de l'Union obligent l'autorité nationale qui reçoit une demande sommaire de clémence à apprécier celle-ci en prenant en compte la demande principale d'immunité que la même société a soumise à la Commission. Or, l'AGCM ne l'avait pas fait au cas d'espèce. Mais, le TAR Latium a rejeté le recours introduit par *DHL* en se fondant sur un principe d'autonomie et d'indépendance des différents programmes de clémence et des demandes relatives à ceux-ci. *DHL* a décidé de présenter un dernier recours devant le Conseil d'État qui a décidé à son tour de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice de l'UE (ci-après "CJUE") une question sur l'articulation entre les programmes de clémence européen et nationaux, à la lumière des instruments adoptés au sein du Réseau Européen de la Concurrence (ci-après "REC").

La CJUE s'est prononcée le 20 janvier 2016, en affirmant que: 1) les programmes de clémence de la Commission européenne et du REC n'ont aucun effet contraignant

à l'égard des autorités nationales de concurrence; 2) celles-ci n'ont pas à prendre en considération les demandes de clémence adressées à d'autres autorités de concurrence en l'absence de *lien juridique* entre les programmes de clémence; 3) les autorités nationales peuvent accepter une demande sommaire d'immunité d'une entreprise qui a présenté à la Commission européenne une demande de réduction d'amendes (CJUE, 20 janv. 2016, *DHL Express et DHL Global Forwarding*, aff. C-428/14; sur cette affaire, voir A. Lacresse, "Clémence: La Cour de justice de l'Union européenne consacre l'autonomie des demandes de clémence présentées devant la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence", *Concurrences* n° 2-2016, p. 170).

Les demandes de clémence adressées à la Commission européenne et aux autorités nationales de concurrence sont autonomes

À la lumière de cette décision, le Conseil d'État italien a réaffirmé l'autonomie des systèmes nationaux visant à protéger la concurrence par rapport au système mis en place par la Commission européenne même si tous "existent et opèrent dans un cadre de coordination globale". Puis, le juge italien a rappelé les principes fondamentaux énoncés par la CJUE dans l'arrêt précité :

- à défaut d'un système centralisé, au niveau de l'Union, de réception et d'appréciation des demandes de clémence relatives à des infractions à l'article 101 TFUE, le traitement de telles demandes adressées à une autorité nationale de concurrence est déterminé par celle-ci en application du droit de l'État membre dont elle relève (point 36);
- le programme de clémence mis en place par la Commission, par l'intermédiaire de la communication sur la clémence, n'est pas contraignant à l'égard des États membres et cela vaut également pour le programme de clémence du REC (point 42);
- en l'absence d'un système de clémence pleinement harmonisé s'étendant à l'ensemble de l'Union, une demande de clémence adressée à une autorité donnée ne saurait être considérée comme étant une demande adressée à une autre autorité de concurrence (point 55);
- les entreprises ont l'intérêt de solliciter la clémence auprès de toutes les autorités de concurrence qui sont compétentes pour appliquer l'article 101 TFUE sur le territoire affecté par l'infraction concernée et qui peuvent être considérées comme bien placées pour agir contre cette infraction (point 56);
- les autorités nationales de concurrence sont libres d'adopter des programmes de clémence et chacun de ces programmes est autonome par rapport non seulement aux autres programmes nationaux, mais aussi au programme de clémence de l'Union (point 57);
- la prétendue existence d'un lien juridique entre la demande d'immunité présentée à la Commission et la demande sommaire présentée aux autorités

- nationales de concurrence, qui obligerait ces autorités à apprécier cette dernière demande à la lumière de la demande d'immunité, remettrait en cause l'autonomie des différentes demandes et, par conséquent, la ratio du système même des demandes sommaires (point 61);
- aucune disposition du droit de l'Union en matière d'ententes n'impose aux autorités nationales de concurrence d'interpréter une demande sommaire à la lumière d'une demande d'immunité présentée à la Commission (point 62);
 - en ce qui concerne l'éventuelle obligation de l'autorité nationale de concurrence de contacter la Commission ou l'entreprise qui lui a présenté une demande sommaire, lorsque cette demande a un champ d'application matériel plus restreint que celui de la demande d'immunité, une telle obligation risquerait d'atténuer le devoir de coopération des demandeurs de clémence qui est un des piliers de tout programme de clémence (point 63);
 - il incombe à l'entreprise qui sollicite des autorités nationales de concurrence le bénéfice du régime de clémence de s'assurer que toute demande qu'elle présente est dépourvue d'incertitudes quant à son étendue (point 64);
 - si, à la simple faculté dont disposent les autorités nationales de concurrence de s'adresser aux entreprises ayant déposé des demandes sommaires devant elles afin d'obtenir des renseignements complémentaires, était substituée une obligation de contacter ces entreprises ou la Commission, lorsque ces demandes ont un champ d'application matériel plus restreint que celui des demandes d'immunité présentées à la Commission, une hiérarchie serait instituée parmi les demandes concernées, ceci en violation du système décentralisé prévu par le règlement n° 1/2003 (point 64).

Après avoir rappelé les points essentiels de la décision rendue par la CJUE, le Conseil d'État a souligné que les États membres doivent s'assurer que les règles qu'ils élaborent ou appliquent ne portent pas atteinte à l'application effective des articles 101 et 102 TFUE. Si les programmes de clémence contribuent à l'application effective de ces textes, permettant de détecter et de mettre fin à des infractions au droit de la concurrence, les dispositions internes doivent par conséquent être interprétées à la lumière des principes énoncés par la CJUE.

S. P. ■

Action en follow-on – Entente – Charge de la preuve : Le Tribunal de Milan juge que les seules informations issues de la presse relatant la décision de la Commission européenne de sanctionner une entente illicite ne permettent pas de remplir la charge de la preuve qui pèse sur le demandeur à l'action privée (*Trib. de Milan, 21 avril 2016, Alpina Società Immobiliare e Arno c/ Banco di Brescia San Paolo, Banca Popolare Commercio e Industria, n° 7884, publié le 24 juin*)

Par un arrêt du 21 avril 2016, publié en juin dernier, la section spécialisée des entreprises du Tribunal de Milan a rejeté les demandes en réparation lancées contre deux établissements de crédit au motif que la charge de la preuve n'avait pas été remplie au cas d'espèce.

Les demandeurs à l'action privée avaient conclu un contrat de financement en ouvrant un compte bancaire avec une garantie hypothécaire, avec un taux d'intérêt fixé à 5,7 % pour le mois de février 2008, suivi de l'application d'un taux Euribor (Euribor est l'abréviation de *Euro Interbank Offered Rate*, le taux d'intérêt moyen auquel les banques européennes de premier plan se consentent des prêts en euros), augmenté par la suite. En 2013, la Commission européenne avait constaté que pour la période 2005-2008, certains établissements de crédit avaient mis en œuvre une entente illicite ayant pour objet la manipulation du taux de référence Euribor et les avait sanctionnés à la hauteur d'environ 1,7 milliards d'euros. Les emprunteurs se prétendant victimes de cette entente ont alors invoqué la nullité de l'accord de prêt, ou au moins de la clause relative au taux d'intérêt, entraînant le remboursement de toutes les sommes déjà versées sur le fondement de la décision de la Commission rendue en 2013 (communiqué de presse, 4 décembre 2013, IP-13-1208).

La simple production devant le tribunal d'informations relatives à la décision de la Commission européenne de sanctionner une entente illicite ne suffit pas à fonder les revendications d'un demandeur à l'action privée

La section spécialisée des entreprises du Tribunal de Milan a toutefois rejeté la demande, estimant que l'argumentation des demandeurs n'était pas fondée sur des éléments probatoires suffisants. Le juge milanais a rappelé dans un premier temps que la charge de la preuve d'une infraction aux règles *antitrust* incombe au demandeur conformément aux règles de la procédure civile sauf si une décision constatant l'infraction a été préalablement rendue par une autorité de concurrence, cette décision constituant une "preuve privilégiée" au regard de l'établissement du fait générateur de responsabilité (voir, en ce sens, parmi d'autres, Cour de cassation, décision du 13 février 2009, n° 3640/09). Or, au cas d'espèce, les demandeurs ne se sont pas appuyés sur la décision rendue par la Commission mais sur les informations de la presse

publiées à ce sujet et les défendeurs à l'action privée n'ont fait l'objet d'aucune sanction. Pour le juge, les communiqués de presse permettent d'établir l'existence d'une procédure devant l'autorité de concurrence européenne et son issue; il est cependant évident qu'il est impossible de considérer que la pratique anticoncurrentielle alléguée contre les banques défenderesses a été démontrée sur la base des informations rendues par les médias. Le Tribunal de Milan a estimé que "la connaissance en détail de la constatation faite par la Commission européenne constitue (...) la *condicio sine qua non* pour toute évaluation complémentaire lors du procès", puisque seul l'examen du raisonnement développé par la Commission sur le plan logique et factuel permettrait au juge de vérifier son incidence sur l'affaire sur laquelle il lui est demandé de statuer. Enfin, le Tribunal de Milan a souligné qu'à ce jour les motifs de la décision de la Commission européenne n'ont pas encore été rendus publics, entraînant ainsi un "empêchement objectif à connaître en détail le contenu" de la décision. Pour cette raison, le juge a rejeté les demandes visant à établir l'infraction aux règles de concurrence, estimant celles-ci trop vagues et privées d'éléments probatoires suffisants.

S. P. ■

3. États-Unis

Antitrust – Accord de non-sollicitation – Clauses de non-concurrence: Les autorités fédérales antitrust publient un guide à destination des professionnels des ressources humaines concernant le secteur du travail (*Department of Justice Antitrust Division and Federal Trade Commission: Antitrust Guidance For Human Resource Professionals (October 2016)*, disponible sur le site Internet des deux autorités)

En octobre 2016, le *Department of Justice* et la *Federal Trade Commission* ont publié des lignes directrices intitulées "*Antitrust Guidance for Human Resources Professionals*". Comme son intitulé l'indique, il s'agit d'un document qui s'adresse aux professionnels du secteur des ressources humaines et qui décrit la pratique des autorités *antitrust*, ainsi que celle que devrait adopter les entreprises, concernant "le marché du travail et des travailleurs". En clair, les autorités fédérales américaines identifient un certain nombre de comportements à risque que doivent éviter les entreprises lorsqu'elles cherchent à embaucher, retenir ou débaucher des salariés. Ainsi, le document indique que les firmes qui rivalisent pour s'attacher les services de salariés, sont des concurrents sur le "*employment marketplace*".

Accords et stipulations visés

L'idée est la suivante: les accords destinés à limiter les possibilités d'emploi, à geler le niveau de salaires ou à limiter les perspectives de carrières sont suspects et

potentiellement illicites. Toute une série de comportements sont identifiés et les professionnels des ressources humaines sont donc incités à faire preuve d'une grande vigilance. Ainsi, le document indique que les accords horizontaux par lesquelles des potentiels employeurs s'engagent à ne pas recruter ou solliciter des salariés sont illicites. De même, les accords par lesquels les entreprises décident de ne pas se concurrencer sur le niveau des salaires (et les offres de salaires) sont risqués et devront être solidement justifiés.

Si le "*Antitrust Guidance for Human Resources Professionals*" vise les accords entre entreprises concurrentes, il ne concerne pas les accords conclus spécifiquement entre les employeurs et les salariés. Ainsi, la question des clauses de non-concurrence et autres stipulations incluses dans les contrats de travail, échappent en principe au champ du droit fédéral *antitrust*. Ces clauses sont généralement valables, tant qu'elles demeurent raisonnables et limitées. Entre employeurs et employés, il s'agit d'accords verticaux, généralement peu nocifs et justifiés, et les risques du point de vue du droit *antitrust* sont minimes (v. par ex. *Marsh USA Inc. v. Cook*, 354 S.W.3d 764, Tex. 2011). La validité des clauses de non-concurrence est davantage une question qui relèvent du droit contractuel des États (avec ses variations: par exemple, le droit californien est généralement très hostile aux clauses de non-concurrence; sur la question en général, v. H. M. Blake, *Employee Agreements Not to Compete*, Harvard L. Rev., vol. 73, 1960; p. 625 et s.).

Mais, dès lors que les clauses de non-concurrence (et leur variantes) sont conclues entre employeurs (*i.e.* entre entreprises concurrentes susceptibles d'embaucher), le droit de la concurrence retrouve son empire: il s'agira alors de "*No Switching*" ou de "*No Poaching Agreements*" horizontaux, que les autorités cherchent précisément à éradiquer (M. Lindsay et K. Santon, *No Poaching Allowed: Antitrust Issues in Labor Markets*, Antitrust, summer 2012, p. 73 et s.). Même si le document ne le précise pas explicitement, les accords collectifs conclus entre les entreprises et les syndicats ne sont pas concernés: dans une telle hypothèse, la *labor law exemption* a, en principe, vocation à s'appliquer (sur laquelle, v. P. Areeda et H. Hovenkamp, *Antitrust Law: An Analysis of Antitrust Principles and Their Application*. Vol. IA. New York: Aspen Law and Business, 2007).

Consécration de la pratique des autorités antitrust

Bien qu'assez original dans le paysage des lignes directrices publiées par les autorités de concurrence dans le monde, le "*Antitrust Guidance for Human Resources Professionals*" ne fait qu'officialiser un axe fort de la politique de concurrence des autorités américaines. Celles-ci ont multiplié, au cours de ces dernières années, les actions destinées à fluidifier le marché de l'emploi américain. On se souvient en effet que le *Department of Justice* a déjà entrepris des actions à l'encontre de plusieurs entreprises de la Silicon Valley, en 2010 (v. J.-C. Roda, *Chronique Jurisprudences européennes et étrangères*, *Concurrences* n° 1-2011, p. 230 et s.). Avait ainsi été stigmatisé un accord

conclu entre *Apple* et *Google* prévoyant qu'une partie ne solliciterait pas de manière active les salariés qualifiés de l'autre, et inversement. La pratique des *Do Not Call*, mise en place par les services de ressources humaines de ces entreprises, avaient alors été clairement identifiée comme contraire aux règles de concurrence. En 2012, les autorités avaient agi contre *e-Bay* et plusieurs autres entreprises, pour des pratiques contractuelles visant à interdire aux parties de solliciter des salariés hautement qualifiés, travaillant notamment dans le secteur informatique. Les accords prévoyaient également que les parties ne pourraient engager de salariés de l'autre entreprise, même lorsque ceux-ci avaient démissionné de leur poste (v. J.-C. Roda, *Chronique Jurisprudence européennes et étrangères*, *Concurrences* n° 1-2013, p.222). Par la suite, une *class action* a été lancée contre les entreprises se livrant à ce type de comportements. Celle-ci s'est conclue par la négociation d'un *settlement* concernant plus de 60 000 salariés du secteur *high-tech* (*In re: High-Tech Employee Antitrust Litigation*, U.S. District Court, Northern District of California 11-cv-2509, 2015). Le "*Antitrust Guidance for Human Resources Professionals*" rappelle encore que les échanges d'informations entre entreprises, relatifs aux conditions d'emploi des salariés, sont illicites. Il illustre cette pratique en évoquant l'ancienne affaire *U.S. v. Utah Society for Healthcare Human Resources Administration, et al.*, datant de 1994 et dans laquelle des hôpitaux de l'Utah s'échangeaient des données sur le niveau des salaires des infirmières afin de faire artificiellement stagner ceux-ci (voir le site Internet du DOJ).

Durcissement de la politique des autorités par la pénalisation des comportements

Les autorités fédérales insistent sur les conséquences civiles, mais également pénales, de la conclusion de tels accords entre les entreprises. Ceux-ci peuvent être considérés comme des "*naked restraints*", catégories d'ententes qui peuvent potentiellement conduire à l'ouverture de poursuites pénales contre les entreprises, mais également contre les individus qui ont participé à leur élaboration. Le document met très clairement en avant le risque pénal, afin d'inciter les membres des ressources humaines à dénoncer l'existence de telles pratiques, au titre des programmes de clémence. On notera que, si les accords horizontaux restreignant les possibilités d'emploi ont tous été qualifiés, dans les affaires évoquées, de restrictions illicites *per se*, ils n'ont jusqu'à présent fait l'objet que de poursuites civiles. L'accent mis sur les conséquences pénales de la mise en œuvre de telles pratiques a sans doute une vocation dissuasive. Mais il s'agit surtout d'un signal de la part des autorités *antitrust* qui annoncent que, désormais, elles considéreront ces comportements comme des infractions pénales.

Incertitudes

Malgré les indications apportées et les efforts pédagogiques faits (sous la forme de questions-réponses ou de "*red flags*"), les incertitudes sont nombreuses. Par exemple, le document précise que les risques concurrentiels demeurent, s'agissant d'échanges d'informations

sur les conditions d'emploi, y compris dans le contexte d'acquisition d'entreprises. Or, en pratique, ces données sont essentielles : l'acquéreur doit pouvoir évaluer le "coût social" (niveau des salaires, clauses particulières des cadres, etc.) de l'entreprise qu'il projette d'acheter. Même si les autorités indiquent que les échanges d'informations visés ne sont pas nécessairement illicites *per se*, il est difficile d'évaluer comment de telles transmissions d'informations pourront éviter le risque de sanction, même si elles sont strictement encadrées par des clauses de confidentialité.

De même, s'il est clair que les accords entre concurrents s'interdisant de recruter ou de solliciter des salariés sont illicites, le sort des conventions visant à respecter les stipulations contractuelles incluses dans les contrats de travail ne sont pas évoquées. À l'occasion de litiges, et pour y mettre un terme, certaines entreprises concurrentes concluent en effet des accords par lesquelles elles s'engagent à respecter les clauses de non-concurrence dans les contrats de travail des salariés qu'elles pourraient cibler, afin d'éviter de débaucher des employés contractuellement engagés à ne pas concurrencer leur entreprise. En somme, il s'agit de contrats destinés à ne pas pousser les salariés à violer leurs engagements. De tels accords ont été analysés sous l'angle de la règle de raison et ont été jugés licites dans quelques affaires (v. par ex. *Hanger v. Berkley Grp., Inc.*, n° 5:13-cv-113, 2015 WL 3439255, W.D. Va. 2015 : "*In short, the agreement is little more than a covenant not to violate the law by intentionally interfering with each other's employment contracts*"). S'ils semblent justifiés, ils contribuent toutefois à une certaine "allocation" du marché des salariés. Des variantes existent également, par lesquelles les entreprises s'engagent à bien faire respecter les clauses de non-concurrence qu'elles ont elles-mêmes stipulé avec leurs salariés : une entreprise qui accepterait de libérer un salarié de sa clause de non-concurrence risquerait sans doute de violer l'accord conclu avec son concurrent. Les employeurs sont donc incités à faire preuve de rigueur contractuelle et cette dernière pourrait contrarier les objectifs des autorités fédérales.

Enfin, alors que le "*Antitrust Guidance for Human Resources Professionals*" vise à plusieurs reprises les accords entre "firmes ou employeurs concurrents" pour indiquer que ceux-ci sont interdits lorsqu'ils gèlent le marché de l'emploi, des nuances doivent être apportées. Si elle est sans doute plus parlante du point de vue d'un juriste travaillant dans un service de ressources humaines, la terminologie employée est parfois trompeuse du point de vue du droit *antitrust*. Les accords concernés sont bien les accords entre "entreprises". Ainsi, les accords de non-sollicitation entre "employeurs" d'un même groupe échappent certainement aux prohibitions, puisque la jurisprudence considère que les accords intra-groupes ne relèvent généralement pas de la section 1 du *Sherman Act* (M. Lindsay, J. Stilson et R. Bernhard, *Employers Beware: The DOJ and FTC Confirm That Naked Wage-Fixing and «No-Poaching» Agreements Are Per Se Antitrust Violations*, *Antitrust Source* 2016, vol. 16, p. 1 et s.).

Rôle de l'*antitrust* sur le marché du travail

Plus largement, avec la publication de ce document, les autorités *antitrust* américaines signalent à nouveau le rôle que peut jouer le droit de la concurrence en matière d'emploi et de marché du travail. Traditionnellement, on a souvent opposé le droit *antitrust* américain et le droit du travail américain, soulignant que ces disciplines avaient des objectifs conflictuels, l'un cherchant à libérer le marché du travail, l'autre favorisant les regroupements et la négociation collective (L. Goldman, *The Labor Exemption to the Antitrust Laws: A Radical Proposal*, *Oregon L. Rev.* 1987; p. 153 et s.). C'est dans ce contexte que le Congrès et les juridictions ont élaborées des *labor law exemptions*. Le raccourci a alors souvent été pris, conduisant à penser que les autorités *antitrust* ne devaient pas s'immiscer dans les domaines relevant du droit du travail. Or, il s'agit d'une vision inexacte des choses. Plus qu'une opposition, il est question d'équilibre et "d'interrelation" (sur cette idée, v. L. Driguez, *Droit social et droit de la concurrence*, préf. L. Idot, Bruylant 2005). Le droit *antitrust* peut parfaitement contribuer à réguler le marché du travail. Bien que la section 6 du *Clayton Act* de 1914 affirme encore aujourd'hui que le travail humain échappe au marché (15 U.S.C. § 15 ("The labor of a human being is not a commodity or article of commerce")), cette vision des choses est depuis longtemps dépassée dans les faits, même si elle implique une certaine "mercantilisation de la ressource humaine", contredisant la séparation des personne et des choses (A. Supiot, *Homo Juridicus*, éd. Seuil 2005, p. 161).

Conclusion

Reste qu'une telle politique des autorités fédérales ne fait pas l'unanimité. Certains considèrent que les restrictions imposées en aval du "marché des salariés" par les employeurs, notamment en ce qui concerne le niveau des salaires, peut être un élément d'efficience qui peut s'impacter positivement sur les prix de l'entreprise et donc bénéficier aux consommateurs. Il existe des débats en doctrine sur la question de savoir si le droit *antitrust* devrait ou non clairement mettre en avant le "worker welfare". Après tout, les salariés sont aussi des consommateurs (C. J. Masterman, *The Customer Is Not Always Right: Balancing Worker and Customer Welfare in Antitrust Law*, *Vanderbilt L. Rev.*, vol. 69, 2016, p. 1387 et s.). L'administration Obama avait clairement pris le parti d'aligner le bien-être du travailleur sur celui du consommateur. Pour les Démocrates, la politique de concurrence et le *Sherman Act* doivent bénéficier non seulement aux consommateurs, mais aussi aux salariés et aux petites structures (Council of Economic Advisers Issue Brief, *Benefits of Competition and Indicators of Market Power*, avril 2016, disponible sur le site Internet de la Maison Blanche). Il n'est donc pas certain que le "Antitrust Guidance for Human Resources Professionals" ne subisse pas des attaques, avec l'arrivée aux fonctions de l'administration Trump.

J.-C. R. ■

4. Canada

Private enforcement – Refus de vendre – Affectation directe et sensible de l'entreprise : Le Tribunal de la concurrence précise les conditions d'autorisation d'un recours privé fondé sur une pratique restrictive de commerce (*Comp. Trib.*, 4 janv. 2016, *Audatex Canada, ULC c. CarProof Corporation*, 2015)

Le jugement rendu par le Tribunal de la concurrence ("tribunal"), au tout début de l'année 2016, soit le 4 janvier, fournit des indications intéressantes sur la charge, le fardeau et l'étendue de la preuve que doit assumer une personne privée, prétendument victime d'une pratique restrictive de commerce (refus de vendre : art. 75, maintien de prix : art. 76 et pratiques verticales : art. 77), pour prétendre se prévaloir du droit d'accès privé prévu depuis 2002 par l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34, L.c.). En particulier, il reprend, un par un, les éléments qui doivent être établis par la personne victime d'un refus de vendre en vertu de l'article 75 L.c. pour pouvoir accéder de manière privée au juge de la concurrence sur le fondement de l'accès privé (*private enforcement*) prévu à l'art. 103.1 L.c. Après une brève présentation du contexte factuel, nous insisterons davantage à apprécier le cadre normatif complexe dans lequel s'insère cette affaire, qui confirme, sur plusieurs points, la tendance jurisprudentielle de l'alourdissement des conditions d'exercice du droit d'accès privé particulier prévu par l'article 103.1 L.c. En effet, l'enseignement principal de ce jugement est le suivant : même si le niveau de preuve à établir dans le cadre d'une demande d'autorisation (permission) d'intenter un recours privé est moins élevé que dans le cadre d'un procès au fond, les demandeurs doivent tout de même soumettre suffisamment de renseignements crédibles au sujet de leur entreprise et de l'incidence négative du refus de vendre sur celle-ci pour que le tribunal donne ouverture au droit d'accès privé.

Un refus de vente allégué dans le secteur de l'exploitation de données aux fins de la réparation de véhicules endommagés

La plaignante, l'entreprise *Audatex Canada ULC* ("Audatex"), est spécialisée dans la fourniture de données et de solutions logicielles aux sociétés d'assurance automobile et aux entreprises de carrosserie et de débosselage canadiennes. *Audatex* utilise notamment des données sur les ventes de véhicules automobiles pour établir des "estimations de la valeur de la perte totale" et ainsi fournir aux assureurs de l'information quant à la valeur marchande estimative des véhicules automobiles endommagés qui pourraient ne pas être réparables du tout. *Audatex* offre également des services d'"estimation de la valeur de la perte partielle" pour les véhicules qui peuvent être réparés, qui s'appuient sur des données comparables provenant d'entreprises de carrosserie et de débosselage.

Les deux principaux fournisseurs de données sur les ventes de véhicules automobiles au Canada sont les entreprises *Trader Corporation* (“*Trader*”) et *Marktplaats BV* (“*Marktplaats*”). Elles gèrent respectivement les sites Web AutoTrader et Kijiji. *Audatex* réalise qu’elle a besoin de leurs données pour être en mesure de fournir efficacement ses services d’estimation de la valeur de la perte totale. Elle se rend compte aussi que les sociétés d’assurance qui font appel à ses services d’estimation de la valeur de la perte partielle cesseraient de faire affaire avec elle si elle n’était pas en mesure de fournir également des services d’estimation de la valeur de la perte totale.

Au début de 2015, *Trader* a informé *Audatex* qu’elle mettrait fin à l’entente qu’elles avaient conclue et qu’elle et *Marktplaats* avaient toutes deux conclu des ententes exclusives avec une autre entreprise, *CarProof Corporation* (“*CarProof*”), pour l’usage de leurs données respectives. *CarProof* utilise des données sur les ventes afin d’établir des rapports sur l’historique des véhicules automobiles à l’intention des acheteurs et des vendeurs éventuels de véhicules d’occasion. *Audatex* avait alors tenté d’obtenir auprès de *CarProof* une sous-licence lui permettant d’utiliser ces données, mais les parties ne sont pas parvenues à s’entendre sur les modalités commerciales de celle-ci.

C’est dans ce cadre qu’*Audatex* a introduit une demande sur le fondement de la disposition relative au refus de vendre de la *Loi sur la concurrence* en vue d’obtenir une ordonnance du tribunal enjoignant à *CarProof*, *Trader* et *Marktplaats* de lui fournir des données aux conditions de commerce normales.

L’appréciation combinatoire des dispositions matérielles et processuelles ouvrant un accès privé au Tribunal sur le fondement d’un refus de vendre

Plus précisément, *Audatex* s’est prévalu de la disposition processuelle, l’article 103.1 L.c., qui octroie un droit d’accès privé notamment à une personne victime de refus de vendre au sens de l’article 75 L.c. À cet effet, elle devait d’abord requérir la permission (l’autorisation) de présenter une demande auprès du tribunal. Pour rappel, l’article 103.1 L.c., disposition originale du dispositif canadien régulant la concurrence, octroie depuis 2002 un droit d’accès privé à toute personne victime de pratiques restrictives de commerce tels que le refus de vendre (art. 75 L.c.), le maintien de prix (art. 76 L.c.) ou l’exclusivité, la vente liée ou la répartition de marché (art. 77 L.c.), si elle démontre les deux conditions suivantes :

- son entreprise est directement et sensiblement affectée par l’une des pratiques restrictives visées aux articles 75 à 77 L.c. (art. 103.1(7) L.c.);
- la pratique litigieuse pourrait faire l’objet d’une ordonnance dans le fond du procès.

Il est à noter que la demande de permission exigée par l’article 103.1 L.c. a pour objectif principal d’écarter les requêtes frivoles ou vexatoires et sans fondement.

À l’image de la procédure d’autorisation applicable à l’action collective ou de groupe (*class action*), le processus de permission prévu à l’article 103.1 L.c. joue un rôle de tri entre les demandes crédibles et les demandes futiles. L’analyse de ce type de demande commande une appréciation croisée de la présence sommaire mais réelle des conditions substantielles de la pratique restrictive litigieuse et de l’élément processuel indispensable qui consiste à démontrer que l’entreprise de la personne requérante est directement et sensiblement affectée par la pratique en cause. En l’espèce, puisque c’est l’article 75 L.c. portant sur le refus de vendre qui était invoqué par la requérante, il est important de garder en mémoire que ce texte autorise le tribunal à ordonner qu’un fournisseur accepte une personne comme client aux conditions de commerce normales s’il conclut :

- que la personne est sensiblement gênée dans son entreprise du fait qu’elle est incapable de se procurer un produit de façon suffisante aux conditions de commerce normales;
- que la personne est incapable de se procurer le produit de façon suffisante en raison de l’insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs de ce produit sur le marché;
- que la personne accepte et est en mesure de respecter les conditions de commerce normales applicables au produit;
- que le produit est disponible en quantité amplement suffisante;
- que le refus de vendre a ou aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché.

Dans cette affaire, le tribunal a d’abord examiné le critère processuel consistant à la démonstration que l’entreprise du requérant est directement et sensiblement affectée par le refus de vendre. Le tribunal a conclu que la preuve présentée ne rencontrait pas ce critère décisif.

Le critère de l’affectation directe et sensible de l’entreprise du demandeur peut être certes établi de manière sommaire, mais il doit être réel

Comme le tribunal doit avoir “des motifs raisonnables de croire” que l’entreprise du demandeur est directement et sensiblement affectée, en l’espèce, par le refus opposé par les fournisseurs et bien qu’il s’agisse selon une jurisprudence constante d’une norme de preuve allégée moins élevée que celle de la prépondérance des probabilités applicable lors du procès quant au fond du litige (*Barcode Systems Inc. c. Symbol Technologies Canada ULC*, 2004 FCA 339; *B-Filer Inc. v. The Bank of Nova Scotia*, 2005 Comp. Trib. 52), l’absence manifeste de cet élément aura comme conséquence le rejet de la demande de permission, comme en l’espèce. En effet, le demandeur ne doit pas simplement démontrer qu’il *risque* d’être directement et sensiblement gêné dans son entreprise en raison du refus de vendre; il doit surtout prouver, selon

le tribunal, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le refus de vendre aura un tel effet. Ainsi, le simple fait de prouver qu'un fournisseur a refusé de vendre un produit à un client qui souhaitait l'obtenir n'est pas suffisant. De même, comme l'y avait invité la Cour d'appel fédérale dans une précédente affaire (*Barcode Systems Inc. c. Symbol Technologies Canada ULC*, 2004 FCA 339, par. 17), le tribunal est tenu de vérifier si tous les éléments mentionnés à l'article 75 sont présents.

Dans cette affaire, le tribunal a conclu qu'*Audatex* n'avait pas soumis suffisamment d'éléments de preuve crédibles pour démontrer qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle était directement et sensiblement gênée dans son entreprise en raison du refus de vendre. Le juge de la concurrence énonce que dans cet exercice c'est la totalité de l'entreprise du demandeur qui est prise en compte et non pas uniquement le secteur d'activité concerné. Comme *Audatex* n'avait pas soumis suffisamment d'éléments de preuve concernant la portion que représentaient ses activités d'estimation de la valeur de la perte totale et le pourcentage de ses données sur les ventes provenant de *Trader* et de *Marktplaats* ainsi que l'incidence qu'aurait un refus de vente sur les ventes et sur ses activités d'estimation de la valeur de la perte partielle, le tribunal a conclu que l'entreprise requérante ne satisfait pas aux conditions donnant ouverture à la permission de la demande. Au surplus, le fait que le refus de vente des fournisseurs de données occasionnerait à *Audatex* des pertes correspondant à environ seulement 1/4 de son chiffre d'affaires révèle qu'elle n'était pas sensiblement gênée dans l'entièreté de son entreprise en raison du refus de vente :

«[Traduction] Selon la preuve soumise par *Audatex*, les produits des activités ordinaires provenant des services d'estimation de la valeur de la perte totale en cause ne représentent qu'environ un quart (dans les faits 22 % à 23 %) du chiffre d'affaires de son 'entreprise principale'. De plus, comme il est mentionné ci-dessus, les éléments de preuve soumis quant à l'incidence du refus de vendre sur les autres services d'estimation de la valeur de la perte partielle portent à croire que cette incidence est, à tout le moins, spéculative. À mon avis, cette preuve est insuffisante pour démontrer qu'*Audatex* pourrait être sensiblement gênée dans son entreprise en raison du refus de vendre allégué. Une incidence telle que celle qui a été démontrée ne peut être assimilée à celle que le Tribunal estime généralement suffisante pour faire droit aux demandes pour permission d'intenter un recours en vertu du paragraphe 103.1 (7)» (par. 79, p.28)

Dans la mesure où cet élément essentiel d'ordre processuel exigé par l'article 103.1 L.c. a fait défaut, le tribunal n'a pas continué son évaluation qui doit être sommaire, des éléments substantiels de l'article 75 L.c. et a ainsi rejeté la demande de permission.

À titre conclusif, quelques remarques peuvent être faites sur la portée de cette décision. D'abord, le jugement commenté est loin d'être isolé et s'inscrit plutôt dans une tendance forte de la jurisprudence qui exige, de manière générale, que l'entreprise des requérants de la demande de permission d'accès privé en vertu de l'article 103.1 L.c. soient pratiquement au bord de la faillite ou de l'insolvabilité afin de considérer l'atteinte comme "sensible". Dans l'arrêt *Barcode* (*Barcode Systems Inc. c. Symbol Technologies Canada ULC*, 2004 FCA 339), la demande fut accordée car son auteur a dû mettre à pied 50 % de son personnel suite au refus de vendre allégué. Dans un autre similaire, des pertes de revenus de l'ordre de 50 % furent acceptées comme un impact substantiel (*B-Filer Inc. v. The Bank of Nova Scotia*, 2005 Comp. Trib. 52). Ainsi, il a été décidé, à juste titre, qu'une atteinte de l'ordre de 5 % des ventes était insuffisante (*Broadview Pharmacy v. Wyeth Canada Inc.*, 2004 Comp. Trib. 22). De manière plus surprenante mais proportionnée, le tribunal a conclu que des pertes de 16 millions de dollars ne constituaient pas une atteinte sensible au sens de la loi puisqu'elles étaient "insignifiantes dans le contexte d'une entreprise [Sears] d'une valeur de \$6 milliards" (*Sears Canada Inc. v. Parfums Christian Dior Canada Inc. and Parfums Givenchy Canada Ltd*, 2007 Comp. Trib. 6).

Ensuite, des doutes peuvent être émis sur la pertinence de l'exigence d'un niveau aussi élevé d'affectation de l'entreprise du demandeur compte tenu des objectifs poursuivis autant par le droit d'accès privé de l'article 103.1 L.c. et de l'économie de la disposition sur le refus de vendre prévu à l'article 75 L.c. En effet, l'article 103.1 L.c. devrait permettre aux entreprises victimes de pratiques restrictives de commerce, comme en l'espèce de refus de vendre, de saisir directement le juge de la concurrence pour un redressement pouvant leur permettre de continuer leur activité économique, sans passer par le processus public d'application de la L.c. qui est plus complexe, couteux et long. En créant cette voie de droit en 2002, le législateur avait en ligne de mire le souhait d'accroître l'accès à la justice en matière de concurrence des PME qui sont, en grande partie, les victimes des pratiques restrictives de commerce donnant lieu à l'accès privé. Dans ce même ordre d'idées ayant un soubassement téléologique de nature sociale lié à l'importance du rôle joué par les PME dans l'économie (article 1.1. L.c.), la pratique restrictive de refus de vendre vise principalement à prévenir d'un risque de rupture d'approvisionnement et donc de viabilité économique des entreprises des nombreuses PME dans les marchés oligopolistiques répandus au Canada où il existe une forte concentration économique dans plusieurs secteurs. En exigeant un niveau substantiel de désorganisation de l'entreprise du demandeur, la jurisprudence ne va-t-elle pas à l'encontre de ces objectifs. En effet, si des pertes de 5 % du chiffre d'affaires peuvent être considérées, à bon droit, comme minimales, en est-il ainsi des pertes plus importantes de l'ordre de 25 % du chiffre d'affaires, comme c'était le cas en l'espèce ?

K. D. ■

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits de l'Union européenne et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par onze chroniques thématiques.

Editoriaux

Jacques Attali, Elie Cohen, Claus-Dieter Ehlermann, Jean Pisani Ferry, Ian Forrester, Eleanor Fox, Douglas H. Ginsburg, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Arnaud Montebourg, Mario Monti, Gilbert Parleani, Margrethe Vestager, Bo Vesterdorf, Denis Waelbroeck, Marc van der Woude...

Interviews

Sir Christopher Bellamy, Lord David Currie, Thierry Dahan, Jean-Louis Debré, John Fingleton, Renata B. Hesse, François Hollande, William Kovacic, Neelie Kroes, Christine Lagarde, Johannes Laitenberger, Emmanuel Macron, Robert Mahnke, Ségolène Royal, Nicolas Sarkozy, Marie-Laure Sauty de Chalon, Christine Varney...

Dossiers

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, David Bosco, Murielle Chagny, John Connor, Damien Gérardin, Assimakis Komninos, Christophe Lemaire, Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla, Emil Paulis, Robert Saint-Esteben, Jacques Steenbergen, Florian Wagner-von Papp, Richard Whish...

Articles

Guy Canivet, Emmanuelle Claudel, Emmanuel Combe, Thierry Dahan, Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk, Nathalie Homobono, Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre, Luc Peepkorn, Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto, Patrick Rey, Joseph Vogel, Wouter Wils...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Actualité des enquêtes de concurrence, Contentieux indemnitaire des pratiques anticoncurrencielles, Bilan de la pratique des engagements, Droit pénal et concurrence, Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

International

Germany, Belgium, Canada, China, Hong-Kong, India, Japan, Luxembourg, Switzerland, Sweden, USA...

Droit & économie

Emmanuel Combe, Philippe Choné, Laurent Flochel, Frédéric Jenny, Gildas de Muizon, Jorge Padilla, Penelope Papandropoulos, Anne Perrot, Etienne Pfister, Francesco Rosati, David Sevy, David Spector...

Chroniques

ENTENTES

Ludovic Bernardau, Anne-Sophie Choné Grimaldi, Michel Debroux, Etienne Thomas

PRATIQUES UNILATÉRALES

Frédéric Marty, Anne-Lise Sibony, Anne Wachsmann

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Frédéric Buy, Muriel Chagny, Valérie Durand, Jean-Louis Fourgoux, Jean-Christophe Roda, Rodolphe Mesa, Marie-Claude Mitchell

DISTRIBUTION

Nicolas Ereseo, Dominique Ferré, Didier Ferrier, Anne-Cécile Martin

CONCENTRATIONS

Jean-François Bellis, Olivier Billard, Jean-Mathieu Cot, Ianis Girgenson, Jacques Gunther, Sergio Sorinas, David Tayar

AIDES D'ÉTAT

Jacques Derenne, Bruno Stromsky, Raphaël Vuitton

PROCÉDURES

Pascal Cardonnel, Alexandre Lacresse, Christophe Lemaire

RÉGULATIONS

Laurent Binet, Hubert Delzangles, Emmanuel Guillaume, Jean-Paul Tran Thiet

MISE EN CONCURRENCE

Bertrand du Marais, Arnaud Sée

ACTIONS PUBLIQUES

Jean-Philippe Kovar, Francesco Martucci, Stéphane Rodrigues

JURISPRUDENCES

EUROPÉENNES ET ÉTRANGÈRES

Karounga Diawara, Pierre Kobel, Silvia Pietrini, Jean-Christophe Roda, Per Rummel, Julia Xoudis

POLITIQUES INTERNATIONALES

Sophie-Anne Descoubes, Marianne Faessel, François Souty, Stéphanie Yon-Courtin

Livres

Sous la direction de Stéphane Rodrigues

Revue

Christelle Adjémian, Mathilde Brabant, Emmanuel Frot, Alain Ronzano, Bastien Thomas

> **Revue Concurrences** | **Review Concurrences**

☐ Abonnement annuel - 4 n° (version électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (electronic version + e-archives)</i>	545,00 €	654,00 €
☐ Abonnement annuel - 4 n° (version papier) <i>1 year subscription (4 issues) (print version)</i>	570,00 €	582,00 €
☐ Abonnement annuel - 4 n° (versions papier & électronique + e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (print & electronic versions + e-archives)</i>	850,00 €	1 020,00 €

> **e-Bulletin e-Competitions** | **e-Bulletin e-Competitions**

☐ Abonnement annuel + e-archives <i>1 year subscription + e-archives</i>	760,00 €	912,00 €
--	----------	----------

> **Revue Concurrences + e-Bulletin e-Competitions** | **Review Concurrences + e-Bulletin e-Competitions**

☐ Abonnement annuel revue (version électronique + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Review (online version + e-Bulletin + e-archives)</i>	920,00 €	1 104,00 €
☐ Abonnement annuel revue (versions papier + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Review (print version + e-Bulletin + e-archives)</i>	980,00 €	1 176,00 €
☐ Abonnement annuel revue (versions papier & électronique + e-Bulletin + e-archives) <i>1 year subscription to the Review (print & electronic versions + e-Bulletin + e-archives)</i>	1 100,00 €	1 320,00 €

Renseignements | **Subscriber details**

Nom-Prénom | *Name-First name*

e-mail

Institution | *Institution*

Rue | *Street*

Ville | *City*

Code postal | *Zip Code* Pays | *Country*

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)*

Formulaire à retourner à | **Send your order to:**

Institut de droit de la concurrence

68 rue Amelot - 75011 Paris - France | contact: webmaster@concurrences.com

Conditions générales (extrait) | Subscription information

Les commandes sont fermes. L'envoi de la revue ou des articles de Concurrences et l'accès électronique aux Bulletins ou articles de e-Competitions ont lieu dès réception du paiement complet. Tarifs pour licences monopostes; nous consulter pour les tarifs multipostes. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of Concurrences and on-line access to e-Competitions and/or Concurrences require full prepayment. Tarifs for 1 user only. Consult us for multi-users licence. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Concurrences hors France 30 € | 30 € extra charge for shipping outside France